

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Moulton-Chicheboville

Dossier n° PC 014 456 20 R0032

Dossier déposé complet le 21/10/2020

Dépôt affiché le : 28 octobre 2020

Demandeur(s) : La SCI NORA

Représentée par : Monsieur CHICHE Michel

Nature des travaux : La construction d'un bâtiment de logistique et ses bureaux

Adresse terrain : Rue Saint-Pierre-sur-Dives, Moulton, à Moulton-Chicheboville (14370)

ARRÊTÉ
accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de Moulton-Chicheboville

Le Maire de Moulton-Chicheboville

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 octobre 2020 par la SCI NORA, représentée par Monsieur CHICHE Michel, dont le siège est situé 27, rue de la Boétie, à PARIS HUITIEME ARRONDISSEMENT (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment de logistique et ses bureaux ;
- sur un terrain situé rue Saint-Pierre-sur-Dives, Moulton, à Moulton-Chicheboville (14370) ;
- pour une surface de plancher créée de 7627m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Moulton approuvé par délibération du conseil municipal le 1er avril 2011, modifié le 26 mai 2012 et le 13 mars 2015 ; Zone UE ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 08 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 07 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental du Calvados en date du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

Article 2

Le projet devra se conformer aux prescriptions contenues dans l'avis susvisé du Service d'Incendie et de Secours du Calvados du 07 décembre 2020.


Le projet devra se conformer aux prescriptions contenues dans l'avis susvisé du Conseil Départemental du Calvados du 17 décembre 2020 :

« Le Département émet un avis favorable ;

L'utilisation de l'accès existant au niveau de la RD80 évitera un débouché direct sur la RD 40 et permettra de

limiter les interruptions au niveau de la piste cyclable existante. »

Fait à Moulton-Chicheboville, le 11 janvier 2014


Fabienne ROYER-COCAIN
Maire-Adjointe

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes au service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de 9h à 12h tél. 02 31 43 15 00.

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la participation à l'assainissement collectif selon délibération de la Communauté de Communes Val Es Dunes en date du 19 octobre 2017 .

Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Le terrain est situé au sein d'une commune comprenant des cavités souterraines non localisées.

Les autres risques connus auquel le terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r350.html>.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

